Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 179 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 octobre 2020, muni d'un visa pour études. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 17 octobre 2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 27 novembre 2023, l'Administration communale de Molenbeek a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision n'apparait pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil.

1.3. Le 20 août 2024, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 353 178 du 17 septembre 2026.
1.4. Le 3 décembre 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 juin 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté, les décisions ayant été retirées.

1.5. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1er octobre 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 29/10/2020 avec un visa D pour études. Elle a reçu une carte A renouvelée régulièrement jusqu'au 31/10/2023. Le 27/11/2023, elle introduit une demande de renouvellement de séjour; cette demande est déclarée irrecevable le jour même par la commune de Molenbeek-St-Jean (annexe 29) Le 20/08/2024, une décision d'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours est prise (annexe 13) et lui est notifiée le 27/08/2024. Le 26/09/2024, un recours en annulation et suspension dirigé contre cette annexe 13 a été introduit auprès du CCE. Son annexe 13 a été prolongée du 16/10/2024 au 05/12/2024 en vue du démarrage d'un processus de coaching (dans le cadre ICAM- accompagnement individuel) Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour régulier sur le territoire. Elle est arrivée légalement en Belgique en octobre 2020 avec un visa étudiant et elle a été en séjour régulier d'octobre 2020 au 31/10/2023. Depuis cette date, il a été mis fin au séjour étudiant de la requérante et il lui appartenait de quitter le territoire car on ne voit pas en quoi le fait d'avoir été juste 3 ans en séjour régulier sur le territoire empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour de longue durée requise. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque son parcours scolaire qui a été perturbé par des graves soucis de santé. Elle souffre actuellement de symptômes anxio-dépressifs liés à sa situation médicale, à sa situation sociale et à la maladie de son compagnon (elle fournit des documents médicaux) Elle nous apporte une attestation de grossesse, l'accouchement étant prévu pour le 04/01/2026, sa grossesse devant faire l'objet d'un suivi médical rapproché. Cependant, notons que ses certificats et attestations médicales n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. Rien n'indique que l'état médical de la requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016). En conséquence, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle invoque le fait qu'elle est titulaire d'une license en sciences de la santé et forte de près de 10 ans d'expérience dans un laboratoire au Cameroun, qu'elle possède des compétences précieuses en biotechnologie et qu' elle est actuellement inscrite en bachelier de chimie à orientation biotechnologie (attestation d'inscription) Elle déclare que la rupture de sa scolarité constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cependant, quant au fait qu'elle souhaite continuer ses études, malgré la décision négative prise au sujet de ses études, il s'agit là du choix de la requérante qui a décidé de s'inscrire aux études alors qu'elle ne disposait plus de séjour légal. C'est donc en connaissance de cause que l'intéressée a poursuivi ses études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Rappelons que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner en Belgique en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine. Notons que la situation d'études alléguées ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il peut être rappelé à cet égard que l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 263344 du 4 novembre 2021)

La requérante invoque son droit à un recours effectif car son recours contre l'ordre de quitter le territoire délivré en août 2024 est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle invoque à l'appui de ses dires l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle invoque devoir demeurer sur le territoire dans l'attente de la décision finale. Soulignons cependant, qu'il ne s'agit pas d'un

recours suspensif. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons que la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Elle invoque l' article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle invoque sa relation de longue date avec Monsieur [M.E.P.R.] qui est en séjour illégal sur le territoire. Monsieur a introduit une demande de séjour pour des raisons médicales, demande qui est encore en cours. Ils se connaissaient déjà au Cameroun et ils vivent à nouveau ensemble en Belgique depuis juin 2024. Ils ont l'intention de se marier et de fonder une famille. La requérante est enceinte de Monsieur et l'accouchement est prévu le 04/01/2026. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'êtrevautorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, « une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En outre, rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec Monsieur le temps nécessaire pour la levée d' un visa de longue durée auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante invoque le fait qu'elle soutient psychologiquement et physiquement Monsieur [M.E.P.R.] qui serait gravement malade et qui aurait besoin de bénéficier de traitements disponibles en Belgique. Notons d'abord que la requérante n'apporte aucun documents médicaux attestant que sa présence auprès de Monsieur [M.E.P.R.] est nécessaire. Ensuite, la requérante ne démontre pas que Monsieur ne pourrait être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, Monsieur peut également faire appel à sa mutuelle. La requérante ne démontre pas non plus que d'autres personnes, par exemple des amis, des proches, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons enfin que des services de télé-vigilance sont disponibles pour un maintien à domicile en toute sécurité, si besoin en est. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de contact entre la requérante et son époux ne serait que temporaire. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Elle déclare ne pas vouloir dépendre de l'aide sociale, ce qui est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : était en séjour légal jusqu'au 31/10/2023 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : Invoque la présence sur le territoire de son compagnon Monsieur [M.E.P.R.] mais l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés)

L'état de santé : Elle invoque ses problèmes de santé, le suivi médical rapproché de sa grossesse et l'accouchement prévu le 04/01/2026 mais elle ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible de voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 8 juillet 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire en vertu de l'article 2.59 de la loi CCE relatif à l'examen *ex nunc*, ainsi que des pièces. A cet égard, la Présidente invoque l'article 5.12 de la Loi CCE et estime que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce.

La partie défenderesse se réfère à l'application de l'article 5.12, §3 de la loi CCE concernant les dispositions applicables et estime qu'une note complémentaire ne peut pas être déposée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 5.12, §3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE) prévoit que *« §3. Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas. […] ».*

Or, vu que l'ordonnance convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026 a été envoyée en date du 3 juin 2026, soit avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, le 12 juin 2026, l'article 2.59 de la loi CCE n'est pas applicable en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate que cette note complémentaire ne peut être considérée comme un écrit de procédure, celle-ci n'étant pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, ancien, de la loi ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts.

2.3. En tout état de cause, s'agissant des éléments nouveaux déposés en annexe de cette note complémentaire, s'il y avait eu lieu d'appliquer l'article 2.59, § 1er, de la loi CCE, le Conseil rappelle que, selon celui-ci, il procède à un examen *ex nunc*, dans le contentieux de la légalité, s'il s'agit de l'une des décisions suivantes :

« 2° une décision de retour prise en application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une décision de retour qui accompagne, conformément à l'article 37 du règlement procédure d'asile, une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile;
3° une décision de refoulement ou d'éloignement;
4° une décision de transfert ».

La décision faisant l'objet du présent recours ne fait pas partie de cette liste, de sorte que, conformément à l'article 2.59, § 2, de la loi CCE, *« le juge se limite à un examen ex tunc. Dans ce cas, les éléments nouveaux sont écartés des débats ».*

Surabondamment, le Conseil n'estime pas que l'enseignement de l'arrêt Makdoudi puisse être invoqué, comme semble le faire la partie requérante en audience, pour obtenir un contrôle *ex nunc* sur les éléments relatifs à la vie familiale de la requérante, s'agissant de la mesure de retour attaquée (indépendamment ou non de l'application de la loi CCE à la présente affaire). En effet, la partie requérante ne démontre pas la comparabilité des affaires. Le Conseil note, pour sa part, que la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'il n'est pas question ici d'une situation où la requérante serait sur le point d'être éloignée sans que, jamais, sa vie familiale actualisée n'ait pu être prise en compte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen dirigé à l'encontre de la première décision tiré de la violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 5 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 24 de de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, du principe général de bonne administration, du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du devoir de minutie, du principe *audi alteram partem*, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante considère que la partie défenderesse reproche à la partie requérante l'illégalité de son séjour et sa responsabilité par rapport à cette illégalité et développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelle.

Premièrement, elle relève que « la partie [défenderesse] entame la motivation de sa décision par le reproche selon lequel la partie requérante n'est pas rentrée dans son pays pour introduire la demande, a introduit sa demande en séjour illégal et est responsable de la situation dans laquelle elle se trouve » de sorte que « loin de simplement poser un constat, la partie [défenderesse] indique d'emblée qu'elle considère que l'introduction de la demande depuis le territoire en séjour illégal est de la seule responsabilité de la partie requérante ; que ce faisant et par cette seule phrase la partie adverse explique en réalité qu'aucun des éléments invoqués ne pourrait selon elle être constitutif d'une circonstance exceptionnelle puisque la requérante a posé le choix de l'illégalité ». Elle soutient, dès lors, que la motivation est inadéquate et contraire à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse qu' « en faisant fi du recours introduit contre cette annexe 13 (voir seconde branche, troisièmement du présent moyen) et en reprochant à la partie requérante d'avoir choisi d'introduire une demande de régularisation plutôt que de consentir à un éloignement, la partie [défenderesse] motive inadéquatement sa décision au regard de l'essence même de l'article 9bis. ».
Elle ajoute que « la motivation est également inadéquate en ce que la partie adverse impute l'interruption du coaching ICAM à la requérante alors même que cette décision émane de la partie [défenderesse] elle-même dont le service ICAM, après avoir remercié la requérante de l'avoir tenu informé des démarches entreprises en vue de la régularisation de son séjour, a indiqué à la requérante qu'il annulait ses futurs rendez-vous en raison de l'introduction de sa demande 9bis, qu'une nouvelle invitation pour un nouveau rendez-vous serait envoyée si la décision concernant la demande 9bis était négative et que, dans l'intervalle, son dossier était « mis en pause » auprès de l'ICAM ». Elle estime qu' « il est donc incompréhensible que la partie [défenderesse], pourtant à l'origine de la suspension du processus ICAM tenant compte de l'introduction de la demande 9bis et de sa possible issue positive, motive ensuite sa décision de rejet de la demande 9bis notamment sur l'argument de l'interruption de ce coaching qu'elle impute à tort à la requérante » de sorte que « ce faisant, la partie [défenderesse] motive sa décision de manière imprévisible et incompréhensible pour la

requérante qui, ayant reçu de la partie [défenderesse] des remerciements pour l'avoir tenue informée de l'introduction de sa demande 9bis et la confirmation que le processus ICAM était suspendu le temps qu'une décision soit prise concernant cette demande (et qu'il serait purement et simplement arrêté en cas de décision positive) ne pouvait s'attendre à ce que l'administration lui oppose ensuite un refus motivé notamment sur base du fait que la demande de régularisation a été introduite dans le cadre d'un séjour illégal et tandis qu'un coaching avait été entamé » et que « une telle motivation est schizophrénique ou, à tout le moins, de mauvaise foi et qu'en tout état de cause, elle est contraire au principe même de l'article 9bis ».

Troisièmement, la partie requérante relève que « la partie défenderesse tire à nouveau argument de l'illégalité du séjour de la requérante et de sa responsabilité dans celle-ci lorsqu'elle examine l'argument de la poursuite des études dont elle refuse de tenir compte comme circonstance exceptionnelle au motif justement que la requérante s'est inscrite alors qu'elle était en séjour illégal et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer le risque de l'interruption de la scolarité et chercher à en tirer argument ».
A cet égard, elle estime qu' « outre le fait que le reproche de l'illégalité du séjour lors de la réinscription de la requérante pour l'année 2024-2025 et le refus qui en découle d'en tenir compte sont contraire à l'article 9bis de la loi comme expliqué supra, la partie [défenderesse] ne tient nullement compte des circonstances particulières qui ont entouré la perte du premier séjour étudiant de la partie requérante (voir seconde branche, troisièmement du présent moyen) ».
Elle ajoute que « en ce qui concerne les études, la partie [défenderesse] va même plus loin puisqu'elle considère que la situation d'études ne peut pas être par définition une circonstance exceptionnelle au motif qu'il existe une procédure spécifique pour les étudiants prévue à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet uniquement l'introduction de la demande de séjour depuis le pays d'origine » et fait valoir que « pourtant la partie requérante a bien introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : elle n'a pas sollicité un séjour étudiant en combinant formellement l'article 9bis et les articles 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 et elle a bien payé une redevance de 357 € (montant dû au moment de l'introduction de sa demande pour une demande 9bis) » et qu' « elle a invoqué sa scolarité tant en tant que circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine que comme élément de fond qui justifie sa régularisation et qu'il s'agit d'un élément parmi d'autres ».
Elle estime que « la motivation de la décision de la partie [défenderesse] ne permet pas de comprendre pourquoi la poursuite des études de la requérante, dans le contexte précis qu'elle a décrit, ne pourrait être qualifié de circonstances exceptionnelles qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine » et que « le seul renvoi à l'existence d'une autre procédure et aux conditions de cette autre procédure qui ne s'appliquent pas en l'espèce est une motivation inadéquate et stéréotypée, qui ne tient pas compte de la situation de la partie requérante en particulier et qui ne répond pas à sa demande ».
A cet égard, elle fait également valoir que « [le] Conseil a considéré dans un arrêt n°321 034 du 31 janvier 2025 que, même lorsque la procédure de séjour pour études des articles 58 et suivants est invoquée (mais nous rappelons que ce n'est pas le cas en l'espèce), il appartient tout de même à l'administration d'examiner les circonstances qui justifient l'introduction depuis la Belgique. ».
Elle en conclut qu' « outre le fait que la partie [défenderesse]motive inadéquatement sa décision en faisant référence à une procédure qui n'a pas été invoquée par la partie requérante, même dans le cadre de cette procédure, cette motivation ne pourrait suffire », « en évacuant cet élément au motif qu'il s'est « constitué » durant une période de séjour irrégulier et en invoquant la procédure de séjour étudiant, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable à une situation qu'il est pourtant supposé viser ».

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse « consiste principalement à résumer les arguments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et déclarer ensuite qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans motif autre que des positions de principe stéréotypées ». A cet égard, la partie requérante relève que « votre Conseil rappelle de manière constante à propos des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas définies par la loi qu'elles ne visent pas uniquement des circonstances de force majeure », que « si l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 confère un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans la détermination de ce qui constitue ou non une circonstance exceptionnelle, il lui appartient néanmoins de motiver sa décision de sorte qu'il en ressort qu'elle a examiné et pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis » et que « la motivation doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée ». Elle estime que la partie défenderesse ne peut se contenter d'énumérer les éléments invoqués par la requérante et de dire qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Premièrement, elle relève que « la requérante a déposé dans le cadre de sa demande une attestation médicale qui atteste de ses troubles anxiodépressifs actuels et de son suivi », qu' « elle a également déposé la preuve de l'existence de troubles déjà en 2023 et de leur impact sur son parcours scolaire » et qu' « à cela la partie [défenderesse] répond que l'état de santé de la partie requérante « ne l'empêcherait » pas de voyager temporairement et de séjourner dans son pays d'origine ».

Elle estime que « l'usage de l'unique terme « empêcher » démontre que la partie [défenderesse] a une lecture restrictive de la notion de circonstances exceptionnelles, contra legem, puisque les circonstances exceptionnelles ne sont pas uniquement les éléments qui empêchent, mais également ceux « qui rendent particulièrement difficile » un retour au pays d'origine » et que « « l'absence de contre-indication médicale pour voyager et séjourner » rentre dans le même champ lexical et confirme la lecture trop restrictive de la notion de circonstances exceptionnelles faite par la partie [défenderesse] pour apprécier les éléments médicaux présentés par la requérante ». Elle soutient qu' « il s'agit par ailleurs plutôt de l'un des critères utilisés dans le cadre de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » et qu' « en définitive la partie [défenderesse] ne tient pas comptes de symptômes anxio-dépressifs pour ce qu'ils sont et des raisons de l'existence de ces symptômes soit son parcours académique et administratif, la maladie de son compagnon et l'urgence de procréation au vu de l'état de santé de ce dernier ».

Ensuite, elle fait valoir que la requérante a informé, par courriel du 20 mai 2025, la partie défenderesse du fait qu'elle était enceinte et suivie médicalement de manière rapprochée en raison de cette grossesse et soutient que cette circonstance exceptionnelle « n'avait pas fait l'objet d'une motivation adéquate au sein de la décision précédente du 5 juin 2025, retirée le 12 septembre 2025, qui se contentait de mentionner la grossesse de la requérante dans le paragraphe relatif à la protection de la vie privée et familiale, en citant uniquement l'élément sans le prendre en considération en tant quel tel (dans le cadre médical notamment) » et que « la seule modification apportée à la décision retirée le 12 septembre 2025 par la décision contestée du 15 septembre 2025 est l'insertion d'une seule et unique phrase citant désormais la grossesse et le suivi médical rapproché au sein du paragraphe concernant l'état de santé de la requérante également, mais toujours sans prise en considération réelle des conséquences de ces éléments ». Elle relève qu' « entre la décision précédente et celle qui est contestée par la présente, deux mois et demi se sont écoulés, ce qui a de nombreux impacts dans le chef d'une personne enceinte et aurait donc, a fortiori, justifié une motivation spécifique, que par ailleurs au moment de la notification de cette décision, la requérante est entrée dans le dernier trimestre de sa grossesse ce qui implique un suivi encore plus rapproché de sa grossesse et rend « particulièrement difficile » un retour, même temporaire, vers son pays d'origine » et que « la requérante est aujourd'hui environ à 27 semaines de grossesse et qu'il est connu que la plupart des compagnies aériennes n'autorisent les femmes enceintes à voyager à dater de la 28e semaine que sur présentation d'un certificat médical de leur gynécologue attestant de leur capacité à voyager en raison des risques accrus que présente un voyage en avion à un stade aussi avancé de la grossesse, en particulier pour des grossesses surveillées (comme celle de la requérante) ». Elle ajoute que « prendre l'avion au troisième trimestre d'une grossesse est déconseillé, pour éviter les risques d'accouchement prématuré, qu'il est recommandé d'éviter en particulier les longs voyages car bien souvent, la future maman est plus fatiguée, et un voyage en avion peut être éprouvant », qu' « un voyage en avion de la Belgique vers le Cameroun dure en moyenne sept heures s'il s'agit d'un vol direct, entre douze et quinze heures s'il implique une ou plusieurs escales, ce qui rendrait ce voyage d'autant plus pénible et « particulièrement difficile » dans la situation de la requérante » de sorte que « u vu de sa position géographique, un retour de la requérante vers son pays d'origine, le Cameroun, ne peut être envisagé autrement à ce stade que par avion et que précisément ce type de transport est déconseillé dans la situation de la requérante (grossesse avancée faisant suite à une FIV et nécessitant un suivi rapproché), de sorte qu'un retour vers le pays d'origine est pratiquement impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile ».
Elle reconnait que « la demande de régularisation et son actualisation ne mettait pas spécifiquement en exergue ces éléments » mais qu' « ils liés à l'écoulement du temps et que les circonstances spécifiques procédurales n'ont pas permis nécessairement à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse avant la prise de la décision querellée » et que « la demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 5 juin 2025, notifiée le 5 août 2025 et querellée dans le cadre d'un recours introduit le 4 septembre 2025. […] le conseil de la partie requérante a été informée par un courriel du vendredi 12 septembre 2025 que la décision était retirée ; qu'une nouvelle décision est intervenue le lundi 15 septembre 2025 rendant matériellement impossible pour la partie requérante de transmettre la moindre actualisation à sa demande ».
Elle ajoute encore que « en tout état de cause la partie adverse n'ignorait pas que la partie requérante était enceinte de 27 semaines au moment de la prise de la décision et que la grossesse de la partie requérante est une grossesse à risque » et qu' « elle devait en conséquence s'interroger sur la possibilité pour la partie requérante de prendre l'avion ; la partie adverse ne peut ignorer qu'un voyage en avion est déconseillé ou même interdit au troisième trimestre d'une grossesse ».
Elle soutient, dès lors, que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce que la partie défenderesse « fait totalement abstraction du suivi médical rapproché qu'a actuellement la partie requérante en raison de cette grossesse, du stade désormais très avancé de la grossesse de la requérante (durant lequel il est d'autant plus déconseillé de voyager lorsqu'il s'agit d'une grossesse nécessitant un suivi particulier) et de la circonstance que si elle quittait le territoire à ce stade de sa grossesse pour retourner au Cameroun introduire une demande de séjour, elle serait de facto seule au moment de la naissance de l'enfant (puisque le père de l'enfant ne peut, pour les motifs invoqués dans sa propre demande de régularisation basée sur l'article 9ter, quitter le territoire même temporairement) alors même que sa psychologue atteste déjà de symptômes anxio-dépressifs dans son chef liés notamment à sa situation

sociale et qu'un isolement à l'approche du terme et dans les premiers mois de vie de l'enfant à naître emporterait certainement une aggravation de cet état ».

Deuxièmement, s'agissant du parcours scolaire de la requérante, la partie requérante fait valoir « a[voir] donné de nombreux détails sur son parcours professionnel et académique antérieur, tant au Cameroun, qu'en Belgique, sur les circonstances qui ont entraîné le non renouvellement de son séjour ainsi que sur sa motivation à poursuivre ses études » et qu' « elle a également souligné la légalité de son séjour pendant une durée de 3 années ». Elle relève que « la partie [défenderesse] ne tient compte d'aucun de ces éléments, se contentant de renvoyer à « la décision négative prise au sujet de ses études » ainsi qu'au cadre procédural du séjour étudiant » et estime que « ce faisant elle ne tient en réalité aucunement compte des explications de la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle ».

Troisièmement, en ce que la partie défenderesse estime « en ce qui concerne « la décision négative prise au sujet de ses études » et le recours contre l'ordre de quitter le territoire, […] que le recours n'est pas suspensif et que la partie requérante pourrait se faire représenter par son conseil », la partie requérante reproche, à nouveau, à cette dernière de ne tenir nullement compte des circonstances dans lesquelles la décision d'irrecevabilité a été adoptée et délivrée par l'Administration communale. A cet égard, elle soutient que « la partie [défenderesse] fait une grossière erreur de droit en terme de motivation en indiquant que le retour de la partie requérante n'aurait pas d'impact sur son recours : qu'il ressort d'une jurisprudence constante de votre Conseil, ce que la partie [défenderesse] ne peut ignorer d'autant que cela lui a été rappelé en termes de demande, que le recours contre un ordre de quitter le territoire devient sans objet lorsqu'il a été exécuté et donc en cas de retour de l'intéressée » de sorte que « si la partie requérante était tenue de rentrer pour introduire la présente demande, cela aurait donc pour conséquence qu'elle ne bénéficierait pas d'un recours effectif contre l'ordre de quitter le territoire et contre le refus de la partie adverse d'examiner sa demande de renouvellement étudiant ». Elle en conclut, notamment, à la violation de l'article 13 de la CEDH.

Quatrièmement, s'agissant du rôle de la requérante auprès de son compagnon, en ce que la partie défenderesse estime qu' « il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle parce qu'il existerait d'autres personnes en mesure de remplacer la partie requérante le temps de son voyage au pays d'origine » et qu' « il existerait de nombreuses alternatives : des associations fournissant des soins à domicile, la distribution de repas, la présence d'aide-ménagère ou familiale, la mutuelle, des services de télé-vigilance », … », la partie requérante réplique que « la requérante et son compagnon n'ont pas d'autre famille sur le territoire - cela ressort de leur dossier et cela n'est pas contesté par la partie [défenderesse] qui n'en cite pas en particulier - que demander à « des proches » de se charger d'une telle mission quotidienne (et donc très lourde) est tout simplement infaisable et encore faut-il en trouver qui soient disposés et disponibles ce qui n'est pas le cas en l'espèce » et qu' « en motivant sa décision de la sorte, la partie [défenderesse] passe tout à fait à côté des enjeux pourtant clairement détaillés dans la demande de séjour de la requérante (et dans celle de son compagnon, basée sur l'article 9ter, soumise à la partie adverse avant même la demande 9bis de la requérante et à l'égard de laquelle aucune décision n'avait encore été prise au jour de la prise de décision litigieuse) puisqu'il n'est pas question uniquement de la « sécurité » de son compagnon mais bien de son besoin de soutien notamment psychologique et qu'un service de « télé-vigilance » serait incapable de se substituer à la présence quotidienne de sa compagne à ses côtés ».
Elle relève ensuite que « la partie [défenderesse] avance que le compagnon de la requérante pourrait également se tourner vers « de nombreuses associations » pour les soins à domicile, la distribution de repas chaud et la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale et que pour en bénéficier il pourrait faire appel à « sa mutuelle » » et estime que « cette motivation suggère que la présence auprès de Monsieur de sa compagne serait remplaçable par celles d'infirmier·e·s et de personnel d'entretien alors qu'il ressort à l'évidence de la demande de séjour de la requérante que c'est de son soutien, notamment psychologique et affectif, en tant que compagne, que Monsieur a besoin et que ce soutien ne peut être remplacé, même par une multitude d'intervenant·e·s du secteur du « care » ».
Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut ignorer que le secteur est en pénurie et qu'elle « n'ignore pas que le compagnon de la requérante ne peut bénéficier de l'aide d'une mutuelle tant que la demande de séjour basée sur l'article 9ter qu'il a introduite le 16 septembre 2024 n'a pas encore été traitée par la partie [défenderesse] et que, dans cette attente, il ne bénéficie que de l'aide médicale urgente de sorte que les coûts requis par la multiplication des acteurs suggérés pour « remplacer » la présence de sa compagne lui seraient purement et simplement inaccessibles. ».
Elle soutient, dès lors, que « c'est à la partie requérante d'établir ce qu'elle avance dans le cadre d'une demande basée sur l'article 9bis ne signifie pas que la partie [défenderesse] doit se départir de tout bon sens et de bonne foi lorsqu'elle prend et motive sa décision en réponse à cette demande » et fait grief à la partie défenderesse de « se contente[r] en conclusion d'une motivation stéréotypée, sans examiner et tenir compte réellement des arguments avancés par la partie requérante dans sa demande de séjour ». A cet égard, elle invoque un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent.

3.4. Dans une troisième branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu' « il est clair que les relations de la requérante avec son compagnon, père de leur enfant à naître, rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH (la partie [défenderesse] ne le conteste d'ailleurs pas) », qu' « ils vivaient ensemble au Cameroun et à nouveau en Belgique depuis plus d'un an et qu'ils sont interdépendants ; qu'actuellement le compagnon de la requérante est gravement malade - au point qu'un retour au Cameroun n'est pas envisageable dans son chef - et la présence de la requérante à ses côtés au quotidien lui est indispensable ». Elle soutient qu' « au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie [défenderesse] dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'État de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la partie requérante à continuer à vivre sa vie privée et familiale en Belgique ».
A cet égard, elle relève qu' « il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] renverse la charge de cet examen en indiquant : « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée » alors que c'est à la partie [défenderesse] de procéder à la mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des spécificités du cas d'espèce », que « la partie [défenderesse] se borne à déclarer que le respect des formalités d'introduction d'une demande de séjour dans le pays d'origine est une ingérence nécessairement proportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH » et qu' « elle souligne qu'imposer aux étrangers en séjour illégal de retourner dans leur pays ne peut par principe être jugé disproportionné par rapport au but poursuivi par le législateur ». Elle soutient que « cette position de principe est contraire à l'ensemble de la jurisprudence de votre Conseil et de la CEDH qui insiste sur un examen de chaque cas d'espèce » et que « la motivation de la partie [défenderesse] dans la décision attaquée est générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ».
S'agissant de la motivation selon laquelle « la requérante pourra « utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact avec Monsieur le temps nécessaire pour la levée d'un visa de longue durée », la partie requérante estime que « la partie [défenderesse] se montre à nouveau déconnectée de la réalité et semble faire abstraction du fait que si Madame devait retourner au Cameroun pour y solliciter un visa longue durée, une telle demande n'aurait aucune chance d'aboutir dans des délais utiles pour lui permettre de poursuivre sa scolarité en cours de sorte qu'elle perdrait une année sans pouvoir étudier et, qu'en outre, la naissance de leur enfant commun interviendrait alors plus que probablement durant ce délai de traitement » et qu' « on ne peut sérieusement considérer que « les moyens de communication actuels » permettent de « garder un contact » comparable à celui qu'ont la requérante et son conjoint, particulièrement au vu de leurs situations de santé respectives ni que ces « moyens » seraient propices à « établir un contact » entre le père de l'enfant de la requérante et cet enfant à naître ».
Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'état de santé psychologique de la partie requérante.

Elle en conclut que la motivation est insuffisante et inadéquate et que la partie requérante viole l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte.

3.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante relève que « les décisions contestées ont été prises le 15 septembre 2025, un jour ouvrable seulement après la décision du 12 septembre 2025 de retirer les précédentes décisions prises à l'encontre de la requérante, sans que la possibilité d'actualiser se demande n'ait été laissée à la requérante ». Développant des considérations théoriques relatives aux devoirs de minutie et de collaboration procédurale, la partie requérante soutient qu' « en l'occurrence, en retirant les précédentes décisions le 12 septembre 2025 (pièce 5), pour en prendre de nouvelles le jour ouvrable suivant, sans laisser à la requérante la possibilité de s'expliquer sur l'évolution de sa situation et notamment de sa propre situation de santé (sa grossesse avançant, toujours sous surveillance rapprochée, voir deuxième branche, premièrement) et la situation de santé de son compagnon (pourtant invoquées dès l'introduction de la demande 9bis et actualisée encore au mois de mai 2025), la partie adverse a manqué à son devoir de minutie, à son devoir de collaboration procédurale, au droit d'être entendu et à ses obligations de motivation » et qu' « il est par ailleurs incompréhensible que la partie adverse ait décidé de procéder d'abord à l'analyse de la demande 9bis de la requérante (introduite en décembre 2024) avant de trancher la demande 9ter de son compagnon (introduite en septembre 2024) alors que la procédure 9ter est invoquée parmi les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante ».
A cet égard, elle ajoute qu' « il est d'autant plus incompréhensible que la partie ait agi de la sorte dès lors qu'elle a finalement effectivement pris une décision dans le cadre de la demande 9ter seulement trois jours après celle prise concernant la requérante (pièce 6) et qu'à ce jour le contenu de cette décision demeure inconnu de la requérante et de son compagnon à défaut d'avoir été notifiée » et que « l'issue de cette procédure concernant le compagnon de la requérante soit positive ou négative, la requérante aurait eu des éléments à ajouter à sa demande de 9bis dont la partie [défenderesse] aurait dû tenir compte ».
Elle fait également valoir que « en tout état de cause, si la partie [défenderesse] lui en avait laissé l'opportunité à la suite du retrait de ses précédentes décisions, la requérante aurait également pu éclairer la

partie adverse sur son état de santé lié à l'avancement de sa grossesse (tel que développé sous la deuxième branche, premièrement) ».

Elle en conclut qu' « en prenant de nouvelles décisions le jour ouvrable suivant le retrait, sans laisser à la requérante l'opportunité d'éclairer la partie [défenderesse] sur sa situation actualisée, la partie [défenderesse] a violé les principes généraux de bonne administration notamment de minutie, de collaboration procédurale, de motivation et audi alteram partem » et qu' « en tranchant la demande 9ter de son compagnon immédiatement après, la partie [défenderesse] viole également les attentes légitimes de la requérante qui, ayant invoqué cette procédure pendante à l'appui de sa propre demande 9bis, ne pouvait s'attendre à ce que l'administration procède dans cet ordre, en faisant fi du résultat (toujours inconnu à ce jour) de la demande de son compagnon et des éventuels recours qui seraient introduits dans ce cadre le cas échéant ».

3.6. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 62 §2 et 7/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 4, 7 et 24 de la Charte, des principes généraux de bonne administration que sont les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

3.7. Reproduisant la motivation de la seconde décision attaquée et développant des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir adéquatement compte de la vie privée et familiale de la requérante.
Elle fait valoir que « l'argumentaire développé dans le cadre des deuxième et troisième et quatrième branches du premier moyen doit être considéré comme reproduit intégralement ».

Elle soutient également que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision concernant l'état de santé de la requérante et que « l'argumentaire développé dans le cadre de la deuxième et quatrième branche du premier moyen doit être considéré comme reproduit intégralement ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation, d'une part, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 4 et 24 de la Charte et de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH, et, d'autre part, des principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et de confiance légitime. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et ces principes.

4.2. Sur les deux moyens réunis, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui

relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3.1. Sur la troisième branche du premier moyen invoqué, le Conseil observe d'emblée que, dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne sollicite aucunement une application combinée des articles 9bis et 60 de la loi, mais introduit sa demande sous l'angle exclusif de l'article 9bis de la loi.
Elle s'acquitte d'ailleurs de la redevance correspondante en y faisant clairement mention de la redevance prévue à l'article 1/1, §2, °2, de la loi. Il appert qu'à titre de circonstances exceptionnelles (et au fond également), la partie requérante invoque sa scolarité. Elle développe que la requérante est arrivée en Belgique avec un visa étudiant pour suivre une formation en sciences biomédicales et que son parcours académique a été temporairement perturbé par de graves soucis de santé qu'elle étaye de certificats médicaux. Elle souligne sa volonté de poursuivre ses études et qu'elle est inscrite en bachelier de chimie à orientation biotechnologie pour acquérir des compétences dans ce domaine afin de repousser les limites auxquelles elle s'est trouvée confrontée au début de sa vie professionnelle dans ce secteur. Elle ajoute que sa motivation et son sérieux ont été confirmés par des institutions académiques et médicales et que la rupture de la scolarité en cours est considérée par le Conseil d'État comme source de préjudice grave difficilement réparable. Elle produit, à l'appui de cette demande, notamment, le courriel de demande de renouvellement de séjour étudiant du 17 octobre 2023, un engagement de prise en charge du 24 novembre 2023, une preuve d'inscription pour l'année 2024-2025.

4.3.2. Or, sur tous ces éléments, la partie défenderesse répond, d'une part, en se limitant, en substance, à relever que la requérante a choisi de poursuivre ses études sans disposer de séjour légal, et d'autre part, que le ressortissant tiers souhaitant séjourner comme étudiant doit introduire sa demande auprès du pose diplomatique compétent dans son pays d'origine. Sans autre forme de précisions, elle affirme que la situation d'études alléguées ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que l'article 60 de la loi, lequel ne peut être vidé de sa substance, indique qu'un ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner comme étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique/consulaire compétent pour le lien de résidence à l'étranger.

4.3.3. A ces égards, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se limiter à considérer que l'introduction de la demande depuis le territoire en séjour illégal est de la seule responsabilité de la partie requérante, et par cette seule phrase, d'expliquer qu'aucun des éléments invoqués ne pourrait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle puisque la requérante a posé le choix de l'illégalité. Elle conclut, dès lors, que la motivation est inadéquate et contraire à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances particulières qui ont entouré la perte du premier séjour étudiant de la partie requérante.

Elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse de considérer que la situation d'études ne peut pas être par définition une circonstance exceptionnelle au motif qu'il existe une procédure spécifique pour les étudiants prévue à l'article 60 de la loi, procédure qu'elle n'a pas sollicité. Elle en conclut que la motivation ne permet pas de comprendre pourquoi la poursuite des études de la requérante, dans le contexte précis qu'elle a décrit, ne pourrait être qualifiée de circonstances exceptionnelles, en soulignant que le seul renvoi à l'existence et conditions d'une autre procédure, qui ne s'appliquent pas en l'espèce, est une motivation inadéquate et stéréotypée.

4.4. Sur le premier sous-motif répondant à l'invocation, par la partie requérante, de la poursuite de ses études, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse ne peut se fonder sur l'illégalité du séjour de la requérante pour décliner, au stade de la recevabilité, sa demande d'autorisation de séjour sans par ailleurs préciser les raisons pour lesquelles elle considère que la poursuite de la scolarité invoquée ne constitue pas une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.
L'illégalité du séjour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, elle se doit d'expliquer pour quelle raison les éléments invoqués, même en partie développés dans le cadre d'un séjour irrégulier, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. En se limitant au constat de l'illégalité du séjour de la requérante, la partie défenderesse vide de sa substance ladite disposition. Force est de constater que la mention de l'irrégularité du séjour de la requérante n'est aucunement mise, en l'espèce, en perspective avec d'autres considérations expliquant pourquoi elle estime qu'une telle circonstance ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En se limitant à affirmer, sans autre forme de

précisions, que la situation d'études alléguées ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment cet aspect de la première décision attaquée.

4.5.1. Sur le sous-motif considérant en substance qu'un ressortissant de pays tiers souhaitant séjourner comme étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique/consulaire compétent pour le lien de résidence à l'étranger, le Conseil rappelle que l'article 7.4. de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : directive 2016/801/UE), prévoit ce qui suit : « La demande est soumise et examinée, que le ressortissant de pays tiers concerné réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa de longue durée. Par dérogation, un État membre peut, conformément à son droit national, accepter une demande présentée alors que le ressortissant de pays tiers n'est pas titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée en cours de validité mais est légalement présent sur son territoire ».

Le Conseil souligne que cette disposition a été transposée dans l'article 60, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière suivante : « § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein ».

L'article 60 constitue ainsi, à l'égard des étrangers qui souhaitent faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur, tel que défini à l'article 58 de la même loi (ci-après : étudiants), une disposition spéciale (lex spexialis), qui déroge à la disposition générale (lex generalis) prévue à l'article 9 de la même loi.

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'art 52/3 de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981, prévoit une procédure similaire à celle visée à l'article 60 de la même loi, mais qui s'adresse par conséquent à tous les autres demandeurs d'une autorisation de séjour : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

4.5.2. Il existe toutefois une autre disposition générale, l'article 9bis, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit encore une autre modalité d'introduction d'une autorisation de séjour : « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ». La question se pose de savoir si cette dernière disposition est applicable à tous les demandeurs d'autorisation de séjour, y compris les étudiants.

a) Tout d'abord, cette disposition ne restreint pas son champ d'application aux seules demandes d'autorisation de séjour, introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.
L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré cette disposition6, précise, au contraire, ce qui suit : « L'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles ».

b) Ensuite, l'article 7.4. de la directive 2016/801/UE n'exclut pas, en tant que telle, la possibilité de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire d'un Etat membre.
Or, aux termes de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».
En d'autres termes, - une directive est un texte adopté par les institutions de l'Union européenne, qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur droit interne, - elle fixe un but à atteindre, mais laisse aux États le choix des moyens pour y arriver.

c) Lors de la transposition de la directive 2016/801/UE dans le droit belge, le législateur belge n'a pas prévu d'exception au champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les étudiants.
Il n'a donc pas exclu la possibilité qu'un étudiant, qui ne peut pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, fonde sa demande d'autorisation de séjour pour études, sur l'article 9bis combiné aux dispositions du Titre 2, chapitre III, de la même loi.

4.5.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc, à tort, estimé pouvoir se limiter à motiver sa décision en affirmant que " *l'article 60, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui ne peut être vidé de sa substance, indique clairement que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 263344 du 4 novembre 2021)*". Une nouvelle, fois, ce faisant, elle n'explique pas pour quelle raison les éléments invoqués tirés de la poursuite de la scolarité de la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Il en est d'autant plus ainsi, qu'elle se limite *in fine* à faire état de l'article 60 de la loi et de son prescrit, alors qu'à aucun moment, la partie requérante en a sollicité l'application. Elle a, en conséquence, manqué à son obligation de motivation de l'acte attaqué en ne prenant pas en considération les circonstances exceptionnelles, invoquées, et en ne motivant pas l'acte attaqué, à cet égard, suffisamment et adéquatement.

4.6. Il appert qu'en réponse aux griefs de la partie requérante, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, se limite à relever que la première décision attaquée souligne à juste titre que la requérante a agi en pleine connaissance de cause, et que cet élément ne peut donc être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. Ce faisant, elle n'apporte aucun éclairage nouveau. Cette affirmation ne répond pas utilement au grief formulé à cet égard par la partie requérante. La partie défenderesse ne peut donc, non plus, être suivie en ce qu'elle en déduit en conséquence qu'elle n'était pas tenue d'examiner les circonstances particulières ayant conduit la requérante à la perte de son séjour étudiant dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une demande de renouvellement mais bien une demande distincte fondée sur l'article 9bis de la loi. Ce faisant, une nouvelle fois, elle se limite à réitérer la position prise dans la motivation de l'acte attaqué. Ses observations ne sont, en rien, de nature à remettre en cause les constats faits ci-avant. Le Conseil concède que la partie défenderesse n'a pas à répondre, de façon détaillée, à tous les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle, mais souligne qu'elle se doit de répondre aux éléments substantiels. En l'espèce, elle n'y répond pas ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent. Par ailleurs, aucune des observations formulées en termes de note n'est de nature à renverser le raisonnement tenu au point 4.4.2.

Tel que circonscrits, les développements de la troisième branche du premier moyen, sont fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée.

4.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2025 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY